

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 480 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco. Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 10 février 1949 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Productions de Monte-Carlo » (p. 95).
- Arrêté Ministériel du 12 février 1949 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Challot » (p. 96).
- Arrêté Ministériel du 14 février 1949 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Itaille » (p. 96).
- Arrêté Ministériel du 16 février 1949 relatif aux concessions et occupations temporaires du Domaine Public (p. 96).
- Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.767 du 14 février 1949 (p. 97).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire concernant la classification et les salaires des Techniciens et Agents de Maîtrise de l'Industrie et du Commerce Pharmaceutique (p. 97).

INFORMATIONS DIVERSES

- A l'Opéra (p. 98).
- Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 98).
- Les Concerts (p. 98).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (99 à 104).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 10 février 1949 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Productions de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Productions de Monte-Carlo » présentée par M. Marcel Pagnol, auteur dramatique, domicilié à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1948 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 6 octobre 1948 à la Société Anonyme Monégasque dénommée « Productions de Monte-Carlo » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 12 février 1949 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Chaillot ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 15 décembre 1948 par M. Jacques Ziakind, commerçant, demeurant à Paris, rue du Commerce, n° 79, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Chaillot » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée, tenue à Monaco le 7 décembre 1948, portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Chaillot », tenue à Monaco, le 7 décembre 1948, portant augmentation du capital social de la somme de *Un Million Cinq Cent Mille* (1.500.000) francs à celle de *Trois Millions* (3.000.000) de francs, par l'émission de *Mille Cinq Cents* (1.500) actions nouvelles de *Mille* (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 14 février 1949 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Jimaille ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 janvier 1949 par M. Edouard Mainardi, directeur technique, demeurant 2, rue de la Gare à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Jimaille » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée, tenue à Monaco le 22 décembre 1948, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Jimaille », en date du 22 décembre 1948, portant modification des statuts, article 36.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 16 février 1949 relatif aux concessions et occupations temporaires du Domaine Public.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.617 du 13 juillet 1934 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916, relatif aux concessions et occupations temporaires du Domaine Public ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1932 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1949 ;

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1932 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Pour être autorisées à stationner aux points « de stationnements fixés par l'article 1^{er}, les voitures seront soumises à un droit d'occupation du Domaine Public qui sera déterminé de la manière suivante :

« Véhicules de 10 places au plus : 2.500 francs ;

« Véhicules de 11 places à 20 places : 4.000 francs ;

« Véhicules de plus de 20 places : 6.000 francs ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier du présent Arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1949.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. i.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 février 1949.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 4.767 du 14 février 1949 (page 90).

Arrêté Ministériel du 7 février 1949 établissant le régime des primes d'allaitement et bons de lait.

Au lieu de :

ART. 6.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 6 août 1949 sus-visé sont abrogées.

Lire :

ART. 6.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 6 août 1947 sus-visé sont abrogées.

AVIS et COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire concernant la classification et les salaires des Techniciens et Agents de Maîtrise de l'Industrie et du Commerce Pharmaceutique.

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1948, les salaires des Techniciens et Agents de Maîtrise des Industries et du Commerce pharmaceutique doivent être, à compter du 1^{er} septembre 1948, au moins égaux aux salaires mentionnés ci-après :

I. — Durée hebdomadaire du travail : 40 heures.

CLASSIFICATION	Cof. Minimum		Total
	légal	mensuelle applicable	
Aide ou élève préparateur (1 ^{re} année) :			
Personnel qui justifie au moins de 3 années d'apprentissage dans ou plusieurs pharmacies	135	10.630	1.647 12.277

Aide ou élève préparateur

(2^e année) :

Après un an dans l'échelon précédent	155	11.948	1.647	13.595
--	-----	--------	-------	--------

Préparateur (1^{er} échelon) :

Personnel ayant terminé sa 2 ^e année d'élève préparateur	175	13.266	1.647	14.913
---	-----	--------	-------	--------

Préparateur (2^e échelon) :

Préparateur justifiant de 5 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent et remplissant les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exercer, prévue par le Décret du 15 janvier 1947 portant application de la Loi du 24 mai 1946. Lorsque les conditions d'obtention du brevet sont connues, les définitions du préparateur 1 ^{er} échelon et 2 ^e échelon seront remaniées de façon à les mettre en accord avec le statut du préparateur, étant entendu que le coefficient entraîné par ce brevet sera le coefficient	200	14.913	1.647	16.560
--	-----	--------	-------	--------

Préparateur (3^e échelon) :

Préparateur justifiant d'au moins 5 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent..	225	16.561	1.647	18.208
---	-----	--------	-------	--------

Polypréparateur : 225 16.561 1.647 18.208

Pratiquant les deux disciplines allopathie et homéopathie

Préparateur : Qui possède des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assume l'exécution de travaux comportant une large initiative, sans exercer une fonction de commandement	250	18.208	1.647	19.855
---	-----	--------	-------	--------

II. — Durée hebdomadaire de travail : 44 ou 48 heures.

Les salaires mensuels perçus ci-dessus doivent être, pour une durée de travail de 44 ou de 48 heures par semaine, respectivement majorés de 12,5 ou 25 %.

III. — Majoration des salaires minima obligatoirement applicables.

Les employeurs restent libres de majorer les salaires de leurs employés en fonction des services rendus.

IV. — Primes d'ancienneté.

Les taux des primes d'ancienneté publiés au Journal de Monaco du jeudi 25 mars 1948, page 222, restent inchangés.

V. — Maintien des avantages acquis.

L'application de ces nouveaux salaires ne pourra entraîner un déclassement des employés ou une réduction de la rémunération effective des travailleurs à la date du 1^{er} septembre 1948.

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra.

« PARSIFAL »

« Parsifal », l'œuvre ultime de Richard Wagner, a été donné pour la première fois au Théâtre de Monte-Carlo en janvier 1914.

M. Raoul Gunsbourg avait bien fait les choses : M^{mes} Litvinne, Lormont, MM. Rousselière, Journet, Maguenat et Bourbon, étaient les principaux interprètes du chef-d'œuvre wagnérien, et M. Léon Jehin en assumait la direction.

Dans le numéro du *Journal de Monaco* du 27 janvier 1914 on lit, sous la signature de M. André Comeau, les lignes suivantes :

« Vouloir parler, à présent, de « Parsifal », c'est, de gaieté de cœur, s'exposer à rabacher ce que livres, études, brochures, articles clamèrent sur tous les tons. Il ne reste plus rien à dire sur « Wagner et, en particulier, sur « Parsifal ». Ce miracle d'art a tant fait couler d'encre, tant fait éclore de volumes, tous plus documentés les uns que les autres, que la matière est complètement épuisée ».

Ce qui était vrai en 1914 l'est bien davantage 35 ans après et ce serait folie de vouloir trouver, sur ce sujet, quelque chose d'inédit.

Et M. André Comeau ajoutait : « Cependant, sans tomber dans les redites inévitables et sans chercher à se donner des airs d'érudit, à bon compte, il est permis de confesser son admiration pour le chef-d'œuvre de pensée pure, suprême expression d'un art supérieur, et de constater, en toute sincérité, qu'à l'audition, « Parsifal » vous prend, vous étreint, vous fait frissonner et pleurer exquètement ».

Et cela aussi est toujours vrai. Après l'audition de « Parsifal », que cette audition ait lieu au théâtre ou au concert, on se sent en quelque sorte purifié, devenu meilleur, et cette heureuse transformation est sans aucun doute due au fait que, pendant quelques instants, on a été transporté hors de ce monde, très loin et très au-dessus de notre pauvre humanité.

L'interprétation de « Parsifal », le dimanche 6 février, a été plus qu'excellente : M^{me} Juyol, dans le rôle de Kundry, M. Fronval dans celui de Parsifal, M. Cabanel (Gurnemans), M. Claverie (Amfortas), M. Santana (Tituel), ont obtenu un beau, très beau succès, et lorsque Parsifal, ayant mis un terme aux souffrances physiques et morales d'Amfortas, élève vers le Ciel la coupe sacrée et célèbre la Cène, de longues acclamations ont salué la fin d'un spectacle grandiose, unissant dans un même témoignage d'admiration les artistes de premier plan, l'orchestre, les chœurs, sans oublier M. Serventi, qui venait de diriger l'exécution de l'ouvrage.

« LA TOSCA » et « RIGOLETTO »

M. Raoul Gunsbourg n'a pas manqué de faire figurer, à son programme de la saison d'opéras, ces deux œuvres de Puccini et de Verdi.

Elles sont d'ailleurs toujours très favorablement accueillies, « Rigoletto » notamment, par un public friand de ce que l'on appelle le « bel canto ».

Comme les années précédentes, l'interprétation en était confiée à des artistes italiens, sauf cependant en ce qui concerne « La Tosca ». En effet, déjà l'an dernier, le rôle de Floria Tosca avait été dévolu à M^{me} Juyol. Il en a été de même cette fois.

Cette incomparable artiste, ainsi que M^{me} Gheras, MM. Cavallo, Santana, Filacuridis, dont nous avons si souvent parlé dans ce journal et toujours pour en faire l'éloge, ont su donner à leur personnage cette vérité que seul un art consommé peut permettre. Tous ont recueilli leur part légitime de succès et ce n'est que justice.

Le magicien La Rotella a dirigé ces deux ouvrages avec sa compétence et son autorité coutumières.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

« L'Archipel LENOIR »

Comédie en deux parties d'Armand Salacrou.

Les membres de la famille Lenoir sont les fies formant l'archipel annoncé par le titre de la pièce. Comme des fies, ils vivent près les uns des autres, séparés cependant par leur mentalité individuelle, leur personnalité, leurs vertus et leurs vices. Leur seul lien est l'intérêt.

Au lever du rideau, la plus grande agitation règne chez les Lenoir, malgré le motif qui les réunit, puisqu'il s'agit de fiançailles, et de la présence du Prince et de la Princesse Boreku.

La cause du tumulte ? Une bêtise commise par le grand-père, Paul-Albert Lenoir. Le vieux bonhomme a été visité un peu tard par le Démon de Midi ; il n'a pas été insensible aux charmes d'une donzelle qu'il a aperçue dans les champs et qu'il a commis l'imprudence de convoquer à son bureau, à des fins que la morale réprovoque. Il est donc menacé de poursuites judiciaires et c'est le scandale inévitable.

Comment arranger l'affaire ? Acheter le père de la demoiselle ? Il n'y faut point songer, car, pour ce dernier, la satisfaction de recevoir de l'argent ne vaut pas celle de voir conduire en prison le grand-père Lenoir, ce bourgeois. Une seule solution est donc possible : la disparition du coupable. Non pas une disparition provisoire, laquelle ne ferait que retarder le scandale, mais un départ total, définitif. La famille s'évertue à le lui faire comprendre et admettre : il n'a plus que quelques années à vivre, il n'a plus grand chose à espérer de l'existence. Dans ces conditions, pourquoi hésiter à sauver, par un geste assez facile à faire, l'honneur et l'intérêt de la famille ? C'est l'invitation au grand voyage. Mais le vieux ne veut rien savoir. La vie lui offre encore quelques agréments non négligeables : la preuve, l'aventure qui lui est reprochée. Et lorsqu'il a saisi le revolver que lui a tendu son gendre, c'est contre celui-ci qu'il se servira de l'arme, ne provoquant, d'ailleurs, qu'une blessure légère.

Ce premier acte est plein de promesses. Il semble vouloir poser la question du droit de la famille à sauver, par n'importe quel moyen, son honneur menacé. La deuxième partie de la comédie de Salacrou ne tient pas cette promesse, car tout s'arrange de façon un peu arbitraire, dans une atmosphère de grosse farce. Le maître d'hôtel épousera la demoiselle et quittera le pays, non sans avoir au préalable assuré matériellement son avenir, aux frais, bien entendu, de la famille Lenoir.

Le rôle du grand-père Lenoir est, ainsi que le déclare l'auteur, à la mesure de Charles Dullin. Il l'interprète à la perfection et son succès a été très vif. La salle lui a témoigné sa satisfaction par de chaleureux applaudissements. Excellente interprétation également de la part de M^{me} Suzanne Demars, Claudine Laroque, Annie Cariel, Camille Fournier et de MM. Jean Degrave, Marcel D'Orville, Philippe Grenier, Claude D'Yd, Stéphane Audel et Jacques Dufilho.

Les Concerts.

Le Festival de musique française donné, Salle Garnier, le 10 février, a obtenu un brillant succès.

Il était dirigé par le Maître Franz-André, Premier Chef d'Orchestre de l'Institut National de radiodiffusion belge, musicien de grande valeur dont le talent, au cours d'une carrière déjà longue, s'est manifesté dans les principales villes d'Europe, à la tête des orchestres les plus réputés.

Le programme exécuté sous sa direction à Monte-Carlo débutait par la « Symphonie Fantastique » de Berlioz, dont les cinq parties expriment tour à tour la tendresse, la passion, la jalousie, étapes successives auxquelles sont soumises les amours romantiques de l'artiste de 1830. Ces sentiments si divers et cependant si proches,

Berlioz les décrit avec cette maîtrise, cette exquise sensibilité, cette puissance qui sont le propre de son génie, et si les trois premiers mouvements de la symphonie expriment l'allégresse d'un amour naissant, par contre les deux derniers ont des accents révélateurs d'un désespoir intense et le morceau s'achève en une ronde infernale, que soulignent les notes lugubres du « Dies irae ».

La suite en fa, d'Albert Roussel, écrite en 1926 et exécutée pour la première fois le 21 janvier 1927 sous la direction de Koussevitzky, est une œuvre nettement moderne, bien qu'elle soit, dans la forme, purement classique.

Le concert prenait fin avec « La Mer », de Debussy, symphonie remarquable par le coloris que l'auteur a su mettre dans cette page, évocatrice successivement de la volupté qui se dégage du calme de la mer, des rafales de vent qui viennent le troubler et de la tempête qu'elles déchainent. Tout y est dépeint, harmonieusement reproduit, et l'on s'explique que cette Œuvre ait eu sa place bien indiquée au programme radiodiffusé à Radio Monte-Carlo, au soir d'une journée qui avait vu commémorer le Centenaire de la naissance du Prince Albert de Monaco.

La fin du concert a été saluée par de longs et chaleureux applaudissements à l'adresse du Maître Franz-André et des musiciens qu'il venait de diriger avec la science et l'autorité d'un grand Chef.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN

UTILITE PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 19 janvier 1949, au profit de l'Administration des Domaines représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, docteur en droit, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateurs des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Joseph VENTURINI, demeurant n° 7, quai des Belges à Marseille (Bouches-du-Rhône).

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession de parties d'immeubles portant les n° 52 et 54 sur le boulevard des Moulins et figure au cadastre de la Principauté sous les n° E. 38 P — E. 40 P — E. 41 P — E. 42 P. Section de Monte-Carlo.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'agrandissement de la Place des Moulins (côté aval), ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 15 janvier 1920 et 18 juillet 1947.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de un million trois cent quatre vingt mille francs, ci 1.380.000 pour le dédommager entièrement des conséquences de l'expropriation entreprise.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 21 février 1949.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN

UTILITE PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 19 janvier 1949, au profit de l'Administration des Domaines représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, docteur en droit, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateurs des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Marcel-Adrien DAVIN, commerçant, demeurant n° 56, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession d'un fonds de commerce de buvette, restaurant, débit de vins, de location de chambres meublées et du débit de tabacs, sis dans l'immeuble n° 56, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec les indications prévues au rapport des experts du 4 décembre 1948.

M. Davin conservera tous les éléments corporels de son fonds de commerce y compris ses licences et son contrat de gérance de tabacs, qu'il aura la faculté de transporter ailleurs et exploiter dans le périmètre imposé par l'Administration et dans les limites des règlements en vigueur dans la Principauté.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'agrandissement côté aval de la Place des Moulins, à Monte-Carlo, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 15 janvier 1920 et 18 juillet 1947.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de un million de francs, ci 1.000.000 pour le dédommager entièrement des conséquences de l'expropriation entreprise.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur le fonds exproprié des privilèges sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit fonds en sera définitivement affranchi; quand aux personnes qui

auraient à exercer des actions relativement à ce même fonds, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 21 février 1949.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. GROVETTO.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 octobre 1948,

Entre la dame Carmen SBARRATO, épouse Viale, sans profession, demeurant à Monaco, chez M. et M^{me} Sbarrato, 3, rue des Açores,

Et le sieur Albert VIALE, demeurant à Monaco, 3, rue des Açores ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononcé le divorce entre le sieur Charles-Albert Marcel-Joseph dit Robert Viale et la dame Carmen-Caroline-Marcelle Sbarrato, aux torts et griefs exclusifs du mari et au profit de la femme, et ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 14 février 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnances en date de ce jour, exécutoires sur minute et avant enregistrement, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Georges BAUD, exploitant sous l'enseigne « *Le Home Electrique* », boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a nommé MM. Etienne MOMEGE, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, et Gabriel-Jean PERRIER, propriétaire-industriel, demeurant à Cannes, Villa Jôujou, rue Alexandre III, en qualité de contrôleurs à ladite faillite.

Monaco, le 17 février 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en droit
20, rue Caroline, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant un acte sous seing privé en date du 26 octobre 1948, enregistré à Monaco le 8 novembre 1948, f^o 86, case 2, M. Louis MARCO et M^{me} Anne GARNERO, son épouse, demeurant ensemble, 2, rue du Rocher à Monaco, ont vendu à M. BARON Raymond, demeurant 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chambres meublées exploité au 2, rue du Rocher à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 février 1949.

Signé : R. MARCHETTI.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 21 janvier 1949, M. Gontran LEONE, commerçant, et M^{me} Iva MANFREDINI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (A.-M.), 5, boulevard de Verdun, ont fait donation à M. Jacques-Jean LEONE, employé, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue des Géraniums, d'un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, alimentation et produits de basse-cour, qu'ils exploitent à Monaco, section de la Condamine, rue des Açores, n^o 11.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Auréglià, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 février 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 14 février 1949, M. Jean-Victor FROLLA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 33,

avenue Saint-Charles, a vendu à M. Gaston-Camille AN-GENEAU, commerçant, demeurant à Ecully (Rhône), 1, Place Charles de Gaulle, le fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de vente de pain et pâtisseries, exploité à Monaco, 8, rue Joseph-Bressan.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aurégila, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 février 1949.

L. AURÉGLIA

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 9 mars 1948, contenant les Statuts de la Société en nom collectif dite «Crovetto, Muratori et Robbione», réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 10 février 1949.

M^{me} Françoise BELLON, épouse de M. Charles CRO-VETTO, demeurant à Monte-Carlo, 60, boulevard d'Italie, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de rechapage, vulcanisation, vente de pneus neufs, d'occasion, d'accessoires et vente d'essence et d'huile pour automobiles, sis à Monaco, 18, rue Florestine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Aurégila, notaire à Monaco, le 20 janvier 1949, M^{me} Marguerite-Henriette SCHITTENHELM, commerçante, épouse séparée de biens de M. Louis-Jacques-Auguste COSTE, ingénieur, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), avenue de la Costa, et M. François GUARINOS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 4, Lacets Saint-Léon, ont vendu à M. Francis-Victor LAVILLAT, propriétaire, demeurant à Constantine (Algérie), 28, avenue Anatole-France, un fonds de commerce d'alimentation, vente de charcuterie, fruits et légumes, dépôt de pain avec vente de vins en demi-grés et à emporter, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 48, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aurégila, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 février 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 21 octobre 1948, M. Eugène-Louis-Paul WEBER, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue de la Scala, a cédé à M^{me} Henriette ANDREIS, sans profession, demeurant à Gap, 9, avenue Jean-Jaurès, le fonds de commerce de quatre chambres meublées sis à Monte-Carlo, Maison Barriquand, Lacets St-Léon, au deuxième étage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 1949.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

DONATION DE PART INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M^e Aurégila, notaire à Monaco, le 10 janvier 1949, M. Jean PINNAIA, chef-comptable, et M^{me} Marie-Antoinette GOBBI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Buckingham-Palace, 11, avenue Saint-Michel, ont fait donation à M^{me} Simone-Marie-Jeanne PINNAIA, sans profession, épouse de M. Achille-Paul SIBONO, préparateur en pharmacie, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Buckingham-Palace, 11, avenue Saint-Michel, du quart indivis d'un fonds de commerce d'articles de Paris, vente d'articles de mercerie et de bonneterie, qu'ils exploitent dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 11, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégila, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M^r LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^r Aurégia, notaire à Monaco, le 19 octobre 1948, M. Pierre-Demètre BASSILANA, antiquaire, demeurant à Monaco, 6, rue de Lorraine, a vendu à M. Marius-Abel BUFFETRILLE, commerçant, demeurant à Rouen (Seine-Inférieure), 82, rue Jeanne d'Arc, un fonds de commerce de vente et achat de meubles d'occasion, antiquités, bibelots et objets divers ne comportant que des articles de luxe, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 24, boulevard des Moulins, dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à la Société « L'Aménagement Immobilier ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^r Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

MERCURY TRAVEL AGENCY
(Société Anonyme Monégasque)

Erratum à l'insertion parue le 18 octobre 1948, feuille n° 4.749 :

Au deuxième alinéa du paragraphe III lire :
« approuvé le rapport de M. Maurin, Commissaire sus-nommé et confirmé toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 14 février 1948 à l'exception de la modification à apporter à la rédaction de l'article 31 des Statuts, dont le paragraphe 2° sera seul modifié comme suit :

- « 2° Le reliquat est réparti comme suit :
- « a) dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration à répartir entre ses membres, suivant décision du Conseil ;
 - « b) dix pour cent (10 %) aux parts bénéficiaires et
 - « c) quatre vingt pour cent (80 %) pour être attribués par l'Assemblée Générale annuelle dans les proportions qu'elle avisera, sur la proposition du Conseil d'Administration, tant à un dividende complémentaire à être distribué sur les actions, qu'à tous fonds de prévoyance, réserves générales et spéciales et autres affectations déterminées, et même simplement comme report à nouveau ».

Monaco, le 21 février 1949.

(Signé :) J.-C. Rey.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinqulèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.850.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinqulèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de désobéissance.

Néant.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 15.000.000 de francs
Siège social : 15, boulevard Albert I^{er}, Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Conformément aux résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 mars 1948, il est procédé, à compter du 28 février 1949 :

- 1° à la remise d'une action nouvelle du *Crédit Foncier de Monaco* au nominal de 250 francs, coupon n° 27 attaché, pour une action ancienne, contre estampillage constatant la réduction du nominal de l'action de 500 à 250 francs ;
- 2° à la répartition gratuite des actions nouvelles (coupon n° 28 attaché) créées en représentation de l'augmentation de capital de 9.500.000 francs :

— droit d'attribution : 18 actions nouvelles pour 11 actions anciennes.

Cette attribution d'actions gratuites sera matérialisée par un bulletin de souscription et le détachement du coupon n° 27.

S'adresser au Siège Social.

AVIS

M. Samuel BEN SAID, Administrateur de Sociétés d'Éditions, né le 6 octobre 1907 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 16, boulevard Pereira, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses deux filles :

— l'une : Danièle-Marcelle-Andrée BEN SAID, née le 12 novembre 1931 à Paris (9^e).

— l'autre : Monique-Séma-Simone-Rolande BEN SAID, née le 24 mars 1936 à Paris (16^e),
dépose un pouvoir auprès du Garde des Sceaux à l'effet de s'appeler : « André-Lucien SAURET ».

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les Actionnaires de la *Société Financière Monégasque*, Société Anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, sont convoqués en Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire réunie extraordinairement, à avoir lieu au siège social, le lundi 7 mars 1949, la première à 16 heures, et la deuxième à 16 h. 30, à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants :

Assemblée Générale extraordinaire

- 1° Modification de l'article 18 des Statuts, afin de porter le nombre maximum des Administrateurs de 9 à 12 ;
- 2° Modification de l'article 22 des Statuts, visant la suppression de la réunion obligatoire du Conseil d'Administration six fois par an ;
- 3° Modification de l'article 22 des Statuts, troisième alinéa, afin d'établir que la présence d'un tiers des Administrateurs suffit pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration ;
- 4° Modification de l'article 31 des Statuts, cinquième alinéa, visant la validité des délibérations des Assemblées Générales en cas de présence ou de représentation de la totalité des Actionnaires.

Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement

- 1° Examen et ratification, s'il y a lieu, de l'accord passé le 2 février 1949 entre le Conseil d'Administration et l'Administrateur Délégué de la Société ;

- 2° Approbation, s'il y a lieu, d'une opération financière et ratification du règlement consécutif ;
- 3° Répartition de bénéfices en acompte sur le dividende de l'exercice 1948-1949 ;
- 4° Institution d'un Comité de Direction.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DOMANIALE

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 8 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société Immobilière Domaniale », au capital de 5.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 24 janvier 1949, par M^r Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 29 janvier 1949 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, le 29 janvier 1949, par M^r Rey, notaire soussigné ;

3° Et délibération d'Assemblée Générale constitutive tenue, le 29 janvier 1949, au siège social et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M^r Rey, notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées, le 12 février 1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 février 1949.

(Signé :) J.-C. REY.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.500.000 francs

Siège social : 8, rue des Bougainvillées — Monaco

L'Assemblée Générale ordinaire du 12 février 1949 n'ayant pu être tenue faute de quorum, les Actionnaires de la Société Anonyme « Les Laboratoires Mogas » sont à nouveau convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, le samedi 12 mars 1949, à 16 heures, avec le même ordre du jour, ci-après rappelé :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- 2° Approbation des Comptes de l'exercice écoulé ;

- 3° Quitus aux Administrateurs ;
- 4° Compte rendu de l'exécution des marchés et opérations intervenues avec les Administrateurs et autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société, en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1896 ;
- 5° Election statutaire de deux postes d'Administrateur ;
- 6° Fixation des émoluments des Commissaires aux Comptes ;
- 7° Questions diverses.

Les Commissaires aux Comptes.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 9 mars 1948, réitéré le 10 février 1949,

M^{me} Françoise-Emélie BELLON, épouse de M. Charles-Maurice CROVETTO, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 80, boulevard d'Italie,

M. Barthélemy-Jean MURATORI, vulcanisateur, demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier,

Et M. Mathieu ROBBIONE, vulcanisateur, demeurant à Monaco, 10, avenue du Castelleretto,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'achat, la vente, la réparation, le rechappage, la vulcanisation des pneumatiques.

L'achat, la vente de tous accessoires de l'automobile.

L'achat, la vente de tous carburants et produits de graissage et tous services y relatifs.

Notamment l'exploitation du fonds de commerce apporté à la Société.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus.

La durée de la Société est de vingt années, qui ont commencé à courir le 15 février 1949.

Le siège de la Société est à Monaco, 16, rue Florestine.

La raison et la signature sociales sont « Crovetto, Muratori et Robbione » et l'enseigne « Regom-Pneus ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires et les besoins de la Société.

Un extrait dudit acte de Société est déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 21 février 1949.

(Signé :) A. SETTIMO

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78